

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Isabelle FOURNIER-CEDELLE  
Téléphone : 02.38.42.42.86  
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr  
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICSEVESO/TDA/  
APC GARANTIES FINANCIERES

**ARRETE**  
**complémentaire imposant des garanties financières**  
**à la société TDA Armements pour la mise en sécurité de son site**  
**implantée route d'Ardon à La Ferté Saint Aubin**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512.31, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.1416.1 à R.1416-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 10 mai 2004, 1<sup>er</sup> février 2005, 30 janvier 2006, 26 avril 2007, 8 octobre 2007, 26 mars 2010, 1<sup>er</sup> juin 2010 réglementant les activités de la société TDA Armements à La Ferté Saint Aubin ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées du 21 août 2014 ;

**VU** la notification à la société TDA de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du CODERST réuni en séance le 24 septembre 2014 ;

**VU** la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société TDA Armements ;

**VU** l'absence d'observation présentée par cette société sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

.../...

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 1310, 1313 et 2565 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 k€ ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que cette obligation peut être imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET ;

ARRETE :

### Article 1 : Champ d'application

La Société TDA ARMEMENTS SAS dont le siège social est situé « Domaine de Chevau », route d'Ardon à LA FERTE SAINT AUBIN, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées « Domaine de Chevau » sur le territoire des communes de LA FERTE SAINT AUBIN et ARDON.

### Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités exercées sous les rubriques 1310, 1313 et 2565 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant total des garanties financières à constituer est de **824 215 euros TTC** et se décompose comme suit :

Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
285 000	8 050	10 000	73 000	350 400

*Le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc[Me + a(Mi + Mc + Ms + Mg)]$  (en euros TTC).*

*Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,1.*

*L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 699,9 (indice d'avril 2014 publié au journal officiel de juillet 2014).*

*Le taux de TVA applicable fixant le montant de référence des garanties financières est fixé à 20 %.*

L'exploitant devra constituer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **Article 4 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet du Loiret :

- le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis au Préfet du Loiret (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **Article 5 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets dangereux	339 tonnes
Déchets non dangereux	113 tonnes

#### **Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet du Loiret, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet du Loiret tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

.../...

### **Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

### **Article 10 : Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 de ce code,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet du Loiret peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 12 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Sanctions administratives**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

.../...

**Article 14 : Information des tiers**

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de La Ferté Saint Aubin est chargé :
  - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
  - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société TDA Armements SAS est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de La Ferté Saint Aubin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2014

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le directeur de cabinet,  
Signé : Philippe GICQUEL**

### **Voies et délais de recours**

#### **A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

### **Diffusion :**

- Société TDA Armements SAS, Domaine de Cheveau, route d'Ardon 45240 LA FERTE ST AUBIN
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées  
UT DREAL 45
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL)  
Service Environnement Industriel et Risques 6 rue Charles de Coulomb 45077 ORLEANS Cedex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires  
- service SUA  
- service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – DT 45 – Pôle Santé Publique et  
Environnementale
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Loiret de la DIRECCTE  
Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles